



STATUTS de l'INSPE de l'Académie de Montpellier

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3, D 721-1 à D 721-11 et suivants,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu l'arrêté des Ministres de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation portant création de l'INSPE de l'Académie de Montpellier,

Vu les Statuts de l'Université de Montpellier,

Vu la délibération n° 2019-09-16-05 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier du 16 septembre 2019 portant approbation du projet de convention de rapprochement d'établissement avec l'Université Paul Valéry –Montpellier 3, l'Université de Nîmes, l'Université de Perpignan Via Domitia et l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier,

Vu la délibération n°2019-11-18-03 prise par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier du 18 novembre 2019 relative au transfert à l'Université de Montpellier au 1er (premier) janvier 2020 de services et activités actuellement portés par la Communauté d'universités et établissements « Languedoc-Roussillon Universités »,

Vu le décret n° 2019-1599 du 31 décembre 2019 portant dissolution de l'établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel « Languedoc-Roussillon Universités »,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 portant approbation de la convention de coordination territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique de l'Université de Montpellier rendu dans sa séance du 9 décembre dans son point V,

Vu la délibération n° 2019-12-16-03 adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier du 16 décembre 2019, portant adoption des présents statuts,

Considérant la dissolution de la Communauté l'établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel « Languedoc-Roussillon Universités », et le transfert des activités aux différents établissements,
Considérant plus spécifiquement le transfert de l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Education de l'Académie de Montpellier (INSPE Académie de Montpellier) à l'Université de Montpellier,

L'Institut Supérieur du Professorat et de l'Education de l'Académie de Montpellier (INSPE Académie de Montpellier) devient une composante de l'Université de Montpellier au titre de la politique de site.

Les statuts de l'Institut Supérieur du Professorat et de l'Education de l'Académie de Montpellier (INSPE Académie de Montpellier) sont définis comme ci-après.

TITRE I – DESIGNATION ET MISSIONS DE L'INSPE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Article 1 – La dénomination de l'INSPE

Il est créé, au sein de l'Université de Montpellier et dans le cadre de la politique de site, un Institut Supérieur du Professorat et de l'Education dans l'Académie de Montpellier dénommée Institut Supérieur du Professorat et de l'Education de l'Académie de Montpellier

Article 2 – Les missions de l'INSPE

L'Institut Supérieur du Professorat et de l'Education de l'Académie de Montpellier assure ses missions avec les composantes d'enseignement de l'Université de Montpellier (UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, UFR Faculté d'Education et UFR Faculté des Sciences), de l'Université Paul Valéry - Montpellier (UFR6), de l'Université de Nîmes (Département Sciences et Arts) et de l'Université de Perpignan Via Domitia (UFR Lettres et Sciences Humaines, UFR Sciences Exactes et Expérimentales et l'Institut Franco-Catalan Transfrontalier), avec les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.

L'INSPE exerce les missions définies à l'art. L721-2 du code de l'éducation.

L'Université de Montpellier est accréditée à délivrer pour le compte de l'INSPE de l'Académie de Montpellier et en partenariat avec les universités partenaires, les quatre mentions de master MEEF (Métier de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation) 1^{er} degré, 2nd degré, Encadrement éducatif et Pratiques et ingénierie de la formation. L'INSPE de l'Académie de Montpellier est une structure fédérative jouant le rôle d'un pôle de site dans le domaine de la formation et l'éducation. Les universités et le rectorat apportent des moyens à l'INSPE de l'Académie de Montpellier, selon des modalités définies par la convention partenariale liant les universités et le rectorat. L'INSPE de l'Académie de Montpellier s'appuie essentiellement sur les composantes d'enseignement visées au premier paragraphe de l'art. 2, les mutualisations interuniversitaires et l'organisation pédagogique des enseignements qui sont mises en œuvre au niveau des unités de formation de l'INSPE de l'Académie de Montpellier. Les Unités de formation de l'INSPE de l'Académie de Montpellier exercent leurs missions de coordination dans le cadre réglementaire des composantes d'enseignement et des universités auxquelles appartiennent les équipes pédagogiques qui les composent.

Article 3 – La structuration de l'INSPE

L'INSPE de l'Académie de Montpellier regroupe des unités de formation ayant la responsabilité sur un ou plusieurs parcours de master accrédités.

Il existe huit unités de formation qui auront pour mission de coordonner des parcours et d'être responsables de leur bon fonctionnement vis-à-vis du conseil de l'INSPE de l'Académie de Montpellier :

- UF1 : 1er degré
- UF2 : CPE et autres métiers de l'éducation
- UF3 : Sciences
- UF4 : Lettres et Arts
- UF5 : Langues
- UF6 : SHS et documentation
- UF7 : STAPS-EPS
- UF8 : Métiers de l'enseignement technologique et professionnel

Les intitulés des parcours de masters rattachés aux différentes Unités de Formation seront précisés dans le règlement intérieur.

TITRE II – GOUVERNANCE DE L'INSPE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

L'INSPE de l'Académie de Montpellier est administré par un conseil et dirigé par un directeur. Il comprend en outre un Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique.

Ces deux conseils sont composés, à parité, de femmes et d'hommes.

Article 4 – Le Conseil d'Institut

Article 4-1 – La composition du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut comprend trente membres, parmi lesquels, dans le respect des dispositions de l'art. L721-3 du code de l'éducation :

- a) Des membres élus :
 - 2 représentants des professeurs des universités et assimilés ;
 - 2 représentants des maîtres de conférences et assimilés ;
 - 2 représentants des autres enseignants et formateurs relevant des établissements d'enseignement supérieur ;
 - 2 représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'Education Nationale et exerçant leur fonction dans les Ecoles, Etablissements ou services relevant de ce ministre ;
 - 2 représentants des autres personnels ;
 - 6 représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;
- b) Deux représentants de l'Université de Montpellier, établissement de rattachement de l'INSPE de l'Académie de Montpellier, désignés par son conseil d'administration
- c) Des personnalités extérieures :
 - 1 représentant de la Région Occitanie
 - 5 personnalités désignées par le Recteur d'Académie
 - 1 représentant pour chacune des universités partenaires : Unîmes, Université de Perpignan Via Domitia et Université Paul Valéry Montpellier ;
 - 3 personnalités désignées à titre personnel par les membres du Conseil

Le Recteur ainsi que les cinq (5) DASENs et DASENs-adjoints de l'académie, les doyens des corps d'inspection, le directeur de la DAFPEN ainsi que le DRH de l'académie sont invités (s'ils ne sont pas membres) du conseil.

Le Président de l'Université de Montpellier, les présidents des Universités partenaires, leurs Vice-Présidents chargés de la formation (ou leurs représentants), les directeurs de composantes d'enseignement de l'Université de Montpellier et des universités partenaires (ou leurs représentants) concernés par les masters MEEF ainsi que les responsables d'Unités de Formation (ou leurs représentants) sont invités de droit s'ils ne sont pas membres du Conseil d'Ecole.

Le Directeur peut être membre du Conseil d'Institut. S'il est choisi hors du Conseil d'Institut, il assiste de droit aux séances.

Le Président du Conseil Institut est élu parmi les cinq personnalités extérieures désignées par le Recteur d'Académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'Institut, le Président du Conseil a voix prépondérante.

La parité entre les femmes et les hommes est établie, conformément aux dispositions prévues à l'art. D721-4 du code de l'éducation.

Sont électeurs et éligibles dans les collèges au titre des membres élus (a) :

- les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'Institut pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés
- les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'Institut pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement
- les autres personnels qui participent aux activités de l'Institut pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence
- les étudiants inscrits dans l'une des mentions de master accréditées, ou autres usagers selon les termes de l'art. D719-14 du code de l'éducation.

Afin d'établir la parité entre les femmes et les hommes, les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les membres du Conseil d'Institut sont élus ou désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des étudiants et autres usagers dont le mandat est de deux ans. Leur mandat prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les membres du Conseil d'Institut ne peuvent pas simultanément être membres du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique.

Article 4-2 – Les attributions du Conseil d'Institut

Le Conseil d'Institut exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir :

- Il adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances en partenariat avec les universités partenaires qui les adoptent également.
- Il adopte le budget de l'Institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'Institut.
- Il soumet au Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier la répartition des emplois directement affectés à l'Institut. Il est consulté sur les recrutements de l'Institut.

En outre :

- Il élabore les statuts de l'Institut ainsi que ses éventuelles modifications. Il les soumet pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier après avis des Conseils d'administration des établissements partenaires ;
- Il adopte le règlement intérieur de l'INSPE de l'Académie de Montpellier ;
- Il propose le programme pédagogique et le programme de recherche de l'INSPE de l'Académie de Montpellier dans le cadre de la politique du site et de la réglementation nationale en vigueur ;
- Il émet un avis sur les besoins de l'Institut (personnels, locaux, matériels, etc) ;
- Il désigne les membres des différentes commissions de l'Institut et en fixe le cahier des charges ;
- Il émet un avis sur la cartographie de l'offre de formation à la lumière des bilans et des projets qui lui sont présentés ;
- Il émet un avis sur l'actualisation des contrats de l'Institut avec les Universités partenaires et le Rectorat. Puis, il les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier ;
- Il valide la démarche qualité qui sera mise en œuvre au sein de l'Institut ;
- Il valide la composition des conseils de perfectionnement ;
- Il désigne les éventuels chargés de mission ou Directeur adjoint que lui propose le Directeur ;
- Il valide la constitution de commissions de travail ainsi que leur mission

Article 5 – Le Directeur

Article 5-1 – La nomination du Directeur

Le Directeur de l'Institut est nommé selon le processus défini aux articles D721-9 à D721-11 du code de l'éducation pour une durée de cinq (5) ans, par arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 5-2 – Les attributions du Directeur

Le directeur de l'Institut prépare les délibérations du Conseil d'Institut et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Institut et peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université de Montpellier pour les affaires intéressant le fonctionnement de l'Institut.

Il prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des Universités partenaires de l'Institut au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Avec les directeurs de composantes d'enseignement de l'Université de Montpellier et des universités partenaires, il propose une liste des membres des jurys d'examen au Président de l'Université de Montpellier pour les formations soumises à examen dispensées dans l'Institut ainsi qu'aux Présidents des établissements partenaires concernés par la mention.

Il préside le bureau de l'Institut.

Article 5-3 – Le bureau de -l'INSPE de l'Académie de Montpellier

Le bureau de l'Institut est composé :

- du Directeur de l'Institut ;
- des responsables des Unités de Formation ;
- des chargés de mission validés par le Conseil d'Institut et des éventuels directeurs adjoints de l'Institut ;
- de représentants de l'Education Nationale proposés par le Directeur en accord avec le recteur.

Il assiste le Directeur sur des questions concernant le fonctionnement et le développement de l'Institut.

Il prépare les réunions du Conseil d'Institut.

Article 5-4 – Comité de liaison de l'INSPE de l'Académie de Montpellier

Le comité de liaison de l'Institut est composé :

- du Recteur ou son représentant ;
- du Président de l'Université de Montpellier et des Présidents d'Universités partenaires ainsi que leurs Vice-Présidents chargés de la formation ou leurs représentants ;
- du directeur l'Institut et de ses éventuels adjoints

Ce comité de liaison est un lieu de discussion concernant les moyens apportés par les différents partenaires et des projets de l'Institut ainsi qu'un lieu de coordination des différents partenaires afin d'optimiser le fonctionnement de l'Institut. Il se réunit lorsque le recteur ou l'un des présidents ou le directeur de l'Institut le sollicite.

Article 6 – Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique

Article 6-1 – La composition du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique

Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique comprend vingt-quatre (24) membres, parmi lesquels :

a) Des membres de droit :

- 3 représentants de l'Université de Montpellier désignés par son Conseil d'administration ;
- 3 représentants de chacune des Universités partenaires, désignés par leur Conseil d'administration ;

b) Des personnalités extérieures :

- 6 personnalités désignées par le Recteur d'Académie ;
- 6 personnalités désignées par le Conseil de l'Institut.

Le Recteur ainsi que les cinq (5) DASENs et DASENs-adjoints de l'académie, les doyens d'inspection, le directeur de la DAFPEN ainsi que le DRH de l'Académie sont invités de droit s'ils ne sont pas membre du conseil.

Le Président l'Université de Montpellier, les présidents des Universités partenaires, leurs Vice-Présidents chargés de la formation et de la recherche (ou leurs représentants), les directeurs composantes d'enseignement de l'Université de Montpellier et des universités partenaires (ou leurs représentants) concernées par les masters MEEF ainsi que les directeurs d'Unités de Formation (ou leur représentants) sont invités, s'ils ne sont pas membres du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique.

Le Directeur peut être membre du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique. S'il est choisi hors du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique, il assiste de droit aux séances.

Le Président du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique est élu par ses pairs et parmi les membres du Conseil, dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Institut.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique comprend autant de femmes que d'hommes.

Cette parité entre les femmes et les hommes est établie, le cas échéant, par la désignation des personnalités extérieures.

Les membres du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique sont désignés pour un mandat de cinq ans.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les membres du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique ne peuvent pas simultanément être membres du Conseil d'Institut.

Article 6-2 – Les attributions du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique

Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'Institut.

Il donne un avis sur la création de formations nouvelles ou sous de nouvelles modalités (EAD, FC).

Il effectue un suivi et des propositions liées aux enseignements de tronc commun, de langue et de TICE.

Il propose les conditions de mise en œuvre de l'évaluation des formations par les étudiants.

Il organise les liens entre la recherche et la formation.

Il propose au Conseil d'Institut une démarche qualité.

TITRE III – UNITES DE FORMATION

Article 7 : Les missions des Unités de Formation

Les Unités de Formation exercent les missions suivantes :

- Organisation des enseignements des parcours de masters concernés par cette Unité de Formation au niveau de l'Académie ;

- Analyse des besoins et bilans de l'utilisation des moyens demandés auparavant ;
- Organisation des stages et modalité de leur valorisation ;
- Proposition de règles relatives aux examens et des modalités de contrôle de connaissances ;
- Organisation des jurys des différents parcours du master. L'Unité de Formation propose aux directeurs d'UFR concernés et au Directeur de l'Institut une liste des membres de jury relevant des parcours qui les concernent ;
- Contribution au travail de réflexion et d'orientation pédagogique et scientifique du Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique ;
- Réalisation d'un bilan annuel des parcours portés par l'Unité de Formation ;
- Participation de l'Unité de Formation à la formation continue selon le champ d'expertise précisé par la demande de l'employeur
- Les Unités de Formation seront également le lieu de la réflexion et de l'échange autour des enseignements de préprofessionnalisation en licence.

Article 8 – L'organisation des Unités de Formation

Le travail de chaque Unité de Formation est coordonné par un responsable d'Unité de Formation qui est élu par le Conseil de l'Unité de Formation.

Le responsable de l'Unité de Formation est assisté par un bureau qui comprend a minima un représentant de chaque composante d'enseignement partenaire des parcours concernés par l'Unité de Formation, de chaque parcours, des enseignements du tronc commun, d'un personnel BIATSS, d'un représentant du rectorat, d'un référent TICE.

Le bureau de l'Unité de Formation doit être régulièrement consulté par le responsable de l'Unité de Formation. Le bureau est validé par le Conseil de l'Unité de Formation.

La composition du conseil de l'Unité est précisée dans le règlement intérieur.

Article 9 - Le Responsable de l'Unité de Formation

Le Conseil de l'Unité de Formation élit, en son sein, pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, le responsable de l'Unité de Formation qui doit être un enseignant ou enseignant-chercheur de l'Université de Montpellier ou de l'une des universités partenaires. Le responsable de l'Unité de Formation a la mission de coordonner le travail des différents parcours relevant de son Unité de Formation, de faire remonter les besoins permettant un fonctionnement satisfaisant des différents parcours, de transmettre l'information aux personnels de l'Unité de Formation, de représenter ces parcours au bureau qui assiste le Directeur de l'Institut et de réunir régulièrement son bureau.

En l'absence de candidature émanant d'un des membres enseignant du Conseil de l'Unité de Formation, un administrateur provisoire peut être nommé par le Directeur dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'Université de Montpellier ou dans l'une des universités partenaires.

TITRE IV – STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSPE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Article 10 – Les statuts de l'INSPE de l'Académie de Montpellier

Les statuts de l'Institut sont adoptés par le Conseil d'Institut à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, représentant au moins la moitié des membres en exercice. Ils sont soumis au Conseil d'Administration de l'Université de

Montpellier pour approbation après avis des conseils d'administration établissements partenaires.

Ils pourront être révisés ou modifiés par un vote du Conseil d'Institut statuant selon les mêmes modalités que pour leur adoption. Cette révision ou modification est demandée par le Président du conseil d'Institut, le Directeur ou le tiers au moins des membres du Conseil d'Institut.

Article 11 – Le règlement intérieur de l'INSPE de l'Académie de Montpellier

Le règlement intérieur de l'Institut est proposé par le Président du Conseil d'Institut, dans les trois mois qui suivent son élection. Il est ensuite adopté par le Conseil d'Institut à la majorité absolue des membres en exercice.

Il peut être modifié ultérieurement suivant les mêmes formes.

Le règlement intérieur de l'Institut détermine le fonctionnement des organes de gouvernance.

Il fixe les règles de quorum applicables au Conseil d'Institut et au Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.